

CIRCULAIRE N° 033 /MINFI/DGI/DLRFI/CRFI DU**22 OCT 2025**

précisant les modalités d'application de la procédure amiable dans le cadre des conventions fiscales de non double imposition conclues par le Cameroun.

Le Directeur Général des Impôts,

A

- ***Madame/Monsieur le Chef de l'Inspection des Services des Impôts ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Chefs de Division ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Chefs de Centres Régionaux des Impôts ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Sous-directeurs et assimilés ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Chefs de Service et assimilés.***

La présente circulaire fixe le cadre d'application de la procédure amiable prévue dans les conventions de non double imposition conclues par le Cameroun pour résoudre de façon efficace et rapide les litiges nés de l'application ou de l'interprétation desdits accords.

La procédure amiable participe du renforcement des garanties offertes aux contribuables, en aménageant un mode amiable de règlement alternatif des différends fiscaux susceptibles de survenir dans le cadre de leurs activités.

Il est précisé que la pratique camerounaise en matière de procédure amiable est alignée sur les standards internationaux, tels qu'ils ressortent des travaux et recommandations de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) et de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

A titre de rappel, les conventions fiscales de non double imposition conclues par le Cameroun sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.impots.cm/fr/documents/37>.



I. Objet et fondement de la procédure amiable

I.1. Objet

1. La procédure amiable a pour objet de résoudre les cas d'imposition non conformes à une convention fiscale de double imposition juridique (situation où un même contribuable est imposé dans deux États à raison d'un même revenu) et de double imposition économique (situation dans laquelle deux contribuables différents sont imposés au titre d'un même revenu, par exemple en cas de transfert de bénéfices entre des entreprises appartenant à un même groupe ayant fait l'objet de redressements par une administration fiscale).

2. Cette procédure peut également permettre aux autorités compétentes du Cameroun et de l'autre État partie à la convention fiscale concernée, de se concerter en vue de résoudre d'éventuelles difficultés liées à l'interprétation ou à l'application des conventions fiscales ou d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la convention fiscale.

3. Au regard de la pratique, les cas de procédure amiable les plus fréquents portent notamment sur :

- l'appréciation de la résidence fiscale d'un contribuable ;
- la qualification d'un type de revenu ;
- l'interprétation des termes ou principes conventionnels ;
- la détermination des résultats d'un établissement stable et les problématiques d'allocation des profits et des charges ;
- les relations entre les entreprises liées, notamment au regard des prix de transfert.

I.2. Fondement

4. La procédure amiable est une procédure non juridictionnelle, indépendante des voies de recours prévues par le droit interne, qui vise à garantir la correcte application des conventions fiscales. Elle est fondée sur des dispositions spécifiques desdites conventions fiscales, le plus souvent rédigées en des termes identiques ou comparables à ceux de l'article 25 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) ou de l'article 25 du *Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement*.

II. Champ d'application de la procédure amiable

II.1. Contribuables concernés

5. Toute personne physique ou morale résidente fiscale du Cameroun ou de l'autre État partie à la convention fiscale concernée peut demander l'ouverture de la procédure amiable. La notion de résidence fiscale est précisée par chacune des conventions fiscales conclues par le Cameroun et il convient donc de s'y référer.

6. De manière générale, il s'agit d'une personne qui, en vertu de la législation camerounaise ou de celle de l'autre État partie à la convention fiscale concernée, est assujettie à l'impôt dans l'un des deux États, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

7. Une société de personnes ou un groupement d'intérêt économique peut, s'il est dans le champ d'application de la convention fiscale concernée, demander l'ouverture de la procédure amiable, même si l'imposition effective a lieu au niveau des associés ou des membres.

8. Certaines conventions fiscales prévoient que, pour l'application des dispositions relatives à la non-discrimination, la procédure amiable est ouverte aux nationaux des deux États parties à la convention fiscale, quel que soit leur État de résidence.



9. Certaines conventions conclues par le Cameroun prévoient que les États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la convention fiscale concernée. Dans ce cadre, un établissement stable au Cameroun d'une entreprise résidente de l'autre État, peut demander l'ouverture d'une procédure amiable s'il existe une double imposition effective entre cette entreprise et son établissement camerounais.

II.2. Nature des impositions concernées

10. La procédure amiable ne peut être initiée que s'il y a une imposition ou un risque d'imposition non conforme à la convention fiscale concernée ou une double imposition ou un risque de double imposition.

11. Cette procédure ne peut concerner que les impôts visés par la convention fiscale à savoir :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés et les personnes physiques ;
- la taxe spéciale sur les revenus ;
- la contribution au Crédit Foncier et autres taxes assises sur les salaires ;
- le prélèvement spécial sur les redevances et les autres rémunérations pour études, assistances techniques, financières, comptables, etc., selon les cas.

Il convient à cet égard de se reporter à la liste des impôts énumérés à l'article « impôts visés » de la convention fiscale concernée.

12. En présence d'une clause de non-discrimination dans la convention fiscale concernée, la procédure amiable peut être étendue aux impôts de toute nature ou dénomination.

13. Il est précisé que les intérêts de retard, pénalités et majorations mises à la charge d'un contribuable suite à un redressement générant une double imposition et notifiés par l'administration fiscale camerounaise ne peuvent pas donner lieu à l'ouverture de la procédure amiable prévue par une convention fiscale conclue par le Cameroun.

II.3. Mesures permettant d'initier une procédure amiable

14. La procédure amiable peut en principe être initiée lorsqu'un contribuable estime que les mesures prises par un État ou par les deux États contractants parties à la convention fiscale entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale concernée ou une double imposition.

15. L'ouverture de la procédure amiable est donc subordonnée à l'intervention préalable d'une mesure administrative qui peut entraîner soit une imposition immédiate, soit une imposition future suffisamment précise dans son principe (contribuable et impôt concernés, années visées, motivations de l'imposition) pour permettre aux États parties à la convention fiscale d'apprecier le risque d'imposition non conforme à la convention ou le risque de double imposition.

16. Pour le Cameroun, la mesure administrative concernée s'entend de :

- la notification de redressement en cas de contrôle fiscal ;
- le prélèvement d'une retenue à la source ;
- l'avis de mise en recouvrement ;
- l'avis d'imposition.

17. Pour l'autre État partie à la convention fiscale conclue par le Cameroun, la mesure permettant d'initier la procédure amiable est généralement constituée par l'établissement de l'imposition (mise en recouvrement des droits) ainsi que la notification des bases ou éléments d'imposition suite à un contrôle fiscal.



18. Il est précisé que l'acceptation expresse ou tacite d'un redressement par un contribuable, y compris suite à une transaction, ne prive pas ce dernier du droit de solliciter l'ouverture d'une procédure amiable pour l'élimination de la double imposition qui en résulte.

II.4. Situations excluant le recours à la procédure amiable

19. L'autorité compétente camerounaise n'est pas tenue de donner suite à une demande d'ouverture de la procédure amiable lorsque :

- le contribuable qui fait état d'une double imposition pour revendiquer le bénéfice de la procédure amiable n'apporte pas la preuve de la réalité de la double imposition alléguée ;
- le contribuable ne fournit pas les informations nécessaires à l'instruction de sa demande de procédure amiable à l'expiration du délai fixé dans la lettre de rappel qui lui est adressée par l'autorité compétente camerounaise (cf. section III.3, P43 infra) ;
- la demande est forcée, ce qui signifie qu'elle n'a pas été introduite auprès de l'autorité compétente dans le délai imparti par la convention fiscale visée ;
- il y a eu de la part du contribuable une volonté manifeste de s'affranchir des principes posés par la convention fiscale, ce contribuable ayant procédé lui-même à une correction de ses revenus ou bénéfices déclarés dans un État au motif que l'autre État a procédé à un redressement touchant les mêmes revenus ou bénéfices.

Exemple : Une entreprise A fait l'objet dans un État d'un redressement sur ses bénéfices pour un montant de 10 000 000 FCFA au titre des prix de transfert pratiqués avec une société liée B située au Cameroun. Afin d'éliminer la double imposition économique, la société A facture le montant du redressement à l'entreprise B qui va le déduire de ses charges. A la suite d'une vérification générale de comptabilité, l'administration fiscale camerounaise rejette cette facturation en effectuant un redressement d'égal montant au motif de l'absence de justification. Un tel redressement n'est pas éligible à la procédure amiable.

II.5. Articulation de la procédure amiable

II.5.1. Avec les procédures de contrôle

20. La procédure amiable demeure sans influence sur le déroulement des procédures de contrôle qui poursuivent leur cours normal. Il s'ensuit que la procédure de redressement en cours (incluant la notification, l'émission de l'avis de mise en recouvrement et le recouvrement) ne peut être suspendue en attendant l'issue de la procédure amiable parallèle.

II.5.2. Avec les procédures de recouvrement

21. Seul l'exercice des recours administratifs et juridictionnels permet au contribuable de pouvoir bénéficier d'un sursis de paiement dans les conditions prévues aux articles L. 121 et suivants du Livre des procédures fiscales. En d'autres termes, un contribuable ne pourrait se prévaloir de l'introduction d'une demande de procédure amiable pour l'obtention d'un sursis de paiement ou pour justifier le défaut d'introduction d'une réclamation contentieuse dans les délais et formes prévus par le Livre des Procédures Fiscales.

22. La demande d'ouverture de la procédure amiable, initiée par un contribuable qui estime que les mesures prises à son encontre par un Etat ou par chacun des deux États parties à la convention fiscale concernée entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la convention fiscale ou une double imposition, ne suspend pas le recouvrement des impôts et taxes mis à la charge du contribuable vis-à-vis de l'impôt. Ledit contribuable demeure dans l'obligation de s'acquitter de l'impôt dû au Cameroun dans les délais impartis conformément à la législation fiscale en vigueur, nonobstant la procédure amiable en cours.



II.5.3. Avec les recours administratifs ou juridictionnels tendant à contester les impositions

23. Une procédure amiable peut être demandée indépendamment des voies de recours prévues par le droit interne du Cameroun et de l'autre État partie à la convention fiscale concernée. Il en résulte qu'un contribuable peut exercer en même temps les recours administratifs et juridictionnels de droit commun et solliciter en parallèle l'ouverture de la procédure amiable sur le fondement d'une convention fiscale.

24. Si la procédure amiable permet de trouver une solution éliminant la double imposition avant qu'une juridiction ne se soit prononcée sur le recours, l'exécution de l'accord est subordonnée au désistement de toute instance contentieuse interne, de façon à éviter tout conflit.

25. Lorsque le cas a donné lieu à une décision juridictionnelle définitive, l'ouverture de la procédure amiable reste possible. Toutefois, elle ne saurait avoir pour résultat d'aggraver la situation du contribuable par rapport à la décision intervenue. En outre, dans leur traitement de la procédure, les autorités compétentes du Cameroun et de l'autre État partie à la convention fiscale prendront en compte le fait qu'une décision juridictionnelle définitive est intervenue.

26. Si une décision juridictionnelle est rendue après qu'un accord amiable ait été trouvé entre le Cameroun et l'autre État partie à la convention fiscale, l'exécution de l'accord amiable ne sera possible que si le contribuable renonce au bénéfice de la chose jugée.

III. Ouverture de la procédure amiable

III.1. Saisine de l'autorité compétente

27. La demande de procédure amiable formulée par le contribuable doit être adressée à l'autorité compétente de l'État de sa résidence ou à l'autorité compétente de l'un des deux États parties à la convention fiscale concernée, selon ce qui est prévu au paragraphe 1 de l'article « Procédure amiable » de ladite convention. Lorsqu'il invoque la non-discrimination, le contribuable peut saisir l'autorité compétente de l'État dont il possède la nationalité ou dont il est résident.

28. En cas de conflit de résidence, le contribuable saisit l'État dont il s'estime résident.

29. La demande de procédure amiable du contribuable doit être adressée, par courrier postal ou électronique, à l'autorité compétente concernée. Au Cameroun, il s'agit du Ministre des Finances ou de son représentant dûment autorisé. En pratique, la demande doit être adressée par voie postale à la *Direction Générale des Impôts - Division de la Législation et des Relations Fiscales Internationales - Cellule des Relations Fiscales Internationales-2 rue de Narvik - Yaoundé - Cameroun* [ou à l'adresse électronique suivante : crfi.l@dgi.cm (NB : l = L minuscule)]

30. De manière concomitante, le contribuable doit adresser une copie de sa demande de procédure amiable au service en charge des opérations de vérification en cas de double imposition générée par un redressement effectué par l'administration fiscale camerounaise, ainsi qu'au service gestionnaire de son dossier fiscal.

31. Pour être recevable par l'autorité compétente camerounaise, la demande de procédure amiable doit comporter les éléments suivants :

- l'identité du ou des contribuable(s) (nom, prénom, raison sociale, identifiant fiscal, adresse, lien entre les contribuables le cas échéant, etc.) concerné (s) par la procédure amiable ;
- la convention fiscale sur laquelle se fonde la demande de procédure amiable et les dispositions de l'article ou des articles de ladite convention qui, de l'avis du contribuable, ont été appliquées de manière incorrecte par l'un des États parties à la convention fiscale concernée ;
- les impôts et années d'imposition ou exercices fiscaux concernés ainsi que les montants en jeu ;



- une description détaillée des faits et circonstances entraînant ou pouvant entraîner une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale, une double imposition ou une discrimination fiscale ;
- une copie de la demande de procédure amiable et des pièces justificatives adressées à l'autorité compétente de l'autre État partie à la convention fiscale concernée le cas échéant ;
- une copie des avis de mise en recouvrement et des notifications de redressement ou documents équivalents conduisant à la double imposition ou l'imposition non conforme à la convention fiscale alléguée ;
- une copie des recours administratifs ou juridictionnels engagés par le contribuable et toute décision juridictionnelle concernant le cas objet de la procédure amiable ;
- une déclaration par laquelle le contribuable s'engage à répondre de manière complète et rapide à toutes les demandes raisonnables et appropriées formulées par l'autorité compétente camerounaise ;
- toute autre pièce jugée nécessaire pour l'instruction de la procédure amiable.

32. La demande de procédure amiable doit être signée par le contribuable ou son mandataire dûment habilité (preuve du mandat à l'appui et établi conformément aux dispositions légales en vigueur). Par cette signature, le contribuable atteste de la véracité ainsi que de l'exactitude des faits présentés et s'engage à communiquer, à la demande de l'autorité compétente camerounaise, tout autre élément d'information ou document requis.

33. L'autorité compétente camerounaise conserve la possibilité de demander des informations et documents complémentaires qui lui paraîtront utiles à l'examen de la demande de procédure amiable.

34. A la demande de l'autorité compétente camerounaise, les documents transmis en langue étrangère devront être traduits en langue française ou anglaise.

III.2. Délai de saisine

35. La demande de procédure amiable doit être adressée à l'autorité compétente camerounaise dans le délai indiqué à l'article « procédure amiable » de la convention fiscale sur laquelle elle se fonde. Ce délai est généralement de trois ans suivant la première notification de la mesure qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale concernée ou une double imposition (cf. section II.3 supra).

36. Il est recommandé aux contribuables de saisir l'autorité compétente camerounaise ou celle de l'autre État partie à la convention fiscale concernée dès la survenance de ladite mesure et, dans tous les cas, de ne pas attendre la mise en recouvrement des impositions concernées.

37. Le point d'arrivée du délai est fixé à la date de réception de la demande de procédure amiable, accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires (cf. section III.1, P31 supra), considérée comme recevable.

38. Lorsque la convention fiscale concernée ne prévoit pas expressément de délai de saisine, la demande de procédure amiable peut être déposée auprès de l'autorité compétente camerounaise dans le délai de trois (03) ans prévu par les standards internationaux.

III.3. Recevabilité de la demande

39. Si la demande de procédure amiable formulée par le contribuable est recevable, l'autorité compétente camerounaise lui adresse un accusé de réception dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la réception de ladite demande considérée comme complète. Elle en informe également, dans le même délai, l'autorité compétente de l'autre État partie à la convention fiscale concernée.

40. Si, postérieurement à cet accusé de réception et pour toute raison, la procédure amiable n'est finalement pas ouverte avec l'autorité compétente de l'autre État partie à la convention fiscale concernée, l'autorité compétente camerounaise en informe le contribuable.



41. Lorsque la demande de procédure amiable est présentée auprès de l'autorité compétente camerounaise, la procédure amiable est considérée comme ouverte à la date à laquelle cette dernière accuse réception au contribuable de sa demande.

42. Lorsque la demande de procédure amiable est présentée auprès de l'autorité compétente de l'autre État partie à la convention fiscale, il y a lieu de considérer que la procédure amiable est ouverte lorsque l'autorité compétente camerounaise a reçu la demande de la part de l'autorité compétente de l'autre État partie à la convention fiscale concernée et l'a acceptée.

43. Dans le cas où la demande de procédure amiable formulée par le contribuable ne comporte pas l'ensemble des informations requises, l'autorité compétente camerounaise en avise le contribuable et l'invite à fournir les éléments d'information et pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande dans un délai de trente (30) jours. En l'absence de réponse du contribuable dans le délai imparti, l'autorité compétente camerounaise lui adresse une lettre de rappel l'invitant à fournir lesdits éléments et pièces dans un délai de quinze (15) jours. Le défaut de production ou la production incomplète par le contribuable desdits éléments et pièces, dans le délai imparti, entraîne l'irrecevabilité de la procédure amiable.

44. L'autorité compétente camerounaise n'est pas tenue de donner suite à une demande de procédure amiable si le contribuable ne remplit pas le critère de résidence ou de nationalité prévu par la convention fiscale concernée ou dans les cas prévus à la section II.4. de la présente circulaire.

45. Lorsque l'autorité compétente camerounaise rejette l'ouverture de la procédure amiable, elle notifie l'autorité compétente de l'autre État partie à la convention fiscale en précisant les raisons ayant motivé ledit rejet puis en informe le contribuable.

IV. Instruction de la procédure amiable

Lorsque la demande de procédure amiable est jugée recevable, elle peut faire l'objet d'un traitement unilatéral, bilatéral ou d'une commission mixte.

IV.1 Traitement unilatéral de la procédure amiable

46. Si la demande de procédure amiable apparaît fondée et qu'elle doit se traduire par un ajustement ou une réduction des bases imposables au Cameroun, l'autorité compétente camerounaise peut prendre à ce stade une décision unilatérale d'admission de la demande du contribuable. La procédure est alors close et le contribuable en est informé.

IV.2. Traitement bilatéral de la procédure amiable

IV.2.1. Saisine de l'autorité compétente étrangère

47. Si la demande de procédure amiable est fondée mais que l'autorité compétente camerounaise n'est pas en mesure d'y apporter une solution satisfaisante de manière unilatérale, elle saisit l'autorité compétente de l'autre État partie à la convention fiscale.

48. L'objet de ce premier échange est d'informer cette autorité de la demande formulée par le contribuable. Une copie de la lettre de saisine du contribuable est jointe à ce premier courrier. S'il apparaît que la situation de double imposition a pour origine des redressements effectués par l'administration fiscale de l'autre État partie à la convention fiscale, l'autorité compétente dudit État est invitée à faire part des éléments de fait et de droit qui les motivent.

IV.2.2. Échange de positions

49. Durant cette phase bilatérale, tous les moyens appropriés permettant de parvenir à un accord amiable aussi rapidement que possible sont mis en œuvre, tels des échanges écrits et verbaux entre les autorités compétentes des États parties à la convention fiscale concernée.

50. Lorsque le Cameroun est à l'origine de la mesure entraînant ou susceptible d'entraîner une double imposition ou une imposition non conforme à la convention fiscale concernée (ex : le redressement a été



notifié par l'administration fiscale camerounaise), l'autorité compétente camerounaise s'engage à transmettre, dans un délai moyen de quatre (04) mois après l'ouverture de la procédure amiable, une position à l'autorité compétente de l'autre État partie à la convention fiscale concernée. Ladite position doit exposer :

- (i) les motifs pour lesquels elle estime qu'il y a une double imposition / imposition non conforme à la convention fiscale concernée ou qu'il existe un risque de double imposition / imposition non conforme à la convention fiscale concernée ; et
- (ii) les mesures à adopter pour éliminer la double imposition ou remédier à l'imposition non conforme à la convention fiscale concernée ainsi qu'un exposé complet de la proposition pouvant y conduire.

51. Lorsque l'autre État partie à la convention fiscale concernée est à l'origine de la mesure entraînant ou susceptible d'entraîner une double imposition ou une imposition non conforme à la convention fiscale concernée, l'autorité compétente camerounaise s'efforce de répondre à la première position de l'autorité compétente étrangère dans un délai de six (06) mois.

52. S'agissant des procédures amiables portant sur des doubles impositions en matière de prix de transfert, l'autorité compétente camerounaise fondera sa position sur les Principes directeurs de l'OCDE et de l'ONU applicables en matière de prix de transfert et les dispositions légales y afférentes prévues par le Code Général des Impôts.

Les Principes directeurs de l'OCDE et de l'ONU applicables en matière de prix de transfert sont respectivement disponibles aux adresses suivantes :

<https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/5357f003-fr.pdf?expires=1692275018&id=id&accname=ocid84004878&checksum=88514C728EC8E8CAE9DD835FDC459556>

https://financing.desa.un.org/sites/default/files/2023-03/Manual%20on%20Transfer%20Pricing VERSION_6Apdf_French_0%20%281%29.pdf

IV.3. Commission mixte

53. L'autorité compétente camerounaise engage toutes les démarches nécessaires à un traitement rapide des procédures amiables. Elle s'efforce de régler les différends soumis à la procédure amiable dans un délai moyen de 24 mois conformément à la pratique internationale en la matière.

54. À cet égard, elle peut convenir avec l'autorité compétente de l'autre État partie à la convention fiscale concernée de se rencontrer dans le cadre d'une commission mixte afin de discuter en face-à-face des procédures amiables en cours. La rencontre peut avoir lieu dans l'un ou l'autre Etat contractant.

IV.4. Information du contribuable

55. La procédure amiable étant une procédure semi-diplomatique, le contribuable ne peut obtenir communication des échanges écrits entre les autorités compétentes des États parties à la convention fiscale concernée et ne participe pas à leurs discussions. Il peut néanmoins être invité à présenter son point de vue et à aider à l'établissement des faits aux fins d'une meilleure compréhension du dossier.

56. L'autorité compétente camerounaise tient le contribuable informé des développements importants du traitement de la procédure amiable.

V. Conclusion de la procédure amiable

La procédure amiable peut aboutir à diverses issues possibles. Toutefois, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 19 et 44 de la présente circulaire, le contribuable doit être informé du sort réservé à sa requête.



V.1. Issues de la procédure amiable

57. La procédure amiable ne prévoit qu'une obligation de moyens et non une obligation de résultat dans la mesure où les États parties à la convention fiscale ne sont pas tenus d'aboutir à une solution assurant une élimination totale de la double imposition. Ils doivent seulement s'efforcer de l'éliminer.

58. Il est précisé à cet égard que les conventions fiscales bilatérales conclues par le Cameroun ne comportent aucun mécanisme de règlement des différends par voie d'arbitrage. En revanche, la Convention fiscale visant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) à laquelle le Cameroun est partie prévoit en son article 26 un mécanisme d'arbitrage.

59. L'issue de la procédure amiable peut être la suivante :

- Règlement unilatéral de la procédure amiable par l'une des autorités compétentes parties à la convention fiscale concernée (ex. : cas d'application incorrecte des dispositions de la convention fiscale) ;
- accord entre les autorités compétentes des États parties à la convention fiscale concernée pour éliminer entièrement ou partiellement la double imposition ;
- accord entre les autorités compétentes des États parties à la convention fiscale concernée sur l'absence d'imposition non conforme aux dispositions de la convention ou de double imposition ;
- désaccord persistant entre les autorités compétentes des États parties à la convention fiscale concernée qui ne parviennent pas à trouver une solution pour régler le différend. Dans cette hypothèse, il convient de se référer au paragraphe 64 de la présente qui prévoit un constat de désaccord.

V.2. Notification du contribuable

60. À l'issue de la procédure amiable, l'autorité compétente camerounaise notifie au contribuable le résultat de ladite procédure et les éventuelles conditions et modalités spécifiques d'application de l'accord amiable. Cette notification intervient dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de l'une des dates suivantes :

- la date de formalisation de l'accord amiable entre les Autorités Compétentes du Cameroun et de l'autre État contractant, incluant la signature d'un procès-verbal, d'un échange de lettres ou de tout autre document officiel confirmant l'entente;
- ou la date de réception par l'Autorité Compétente camerounaise du document attestant d'un règlement unilatéral ou du constat de désaccord persistant visé au paragraphe 64.

61. Le contribuable doit notifier son acceptation ou son refus des termes de l'accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du courrier de l'autorité compétente camerounaise l'informant de l'accord amiable.

62. Si le contribuable accepte l'accord amiable, il doit se désister de tout recours administratif ou juridictionnel tendant à contester tant sur le fond que sur la forme les impositions concernées par les points réglés par la procédure amiable, afin d'éviter tout risque de double non-imposition. Pour être recevable, son courrier d'acceptation devra être accompagné des documents attestant de son désistement desdits recours.

L'autorité compétente camerounaise informe alors le service gestionnaire du dossier du contribuable ou le service à l'origine du redressement des termes de l'accord amiable et lui demande de le mettre en œuvre dans les meilleurs délais.

L'accord amiable est mis en œuvre indépendamment des délais de prescription prévus par le droit interne camerounais.



Lorsque le contribuable accepte l'accord amiable, les intérêts de retard, majorations et pénalités afférents aux impôts faisant l'objet de la procédure amiable sont recalculés sur la base du montant de l'impôt résultant de l'accord amiable conclu entre les autorités compétentes du Cameroun et de l'autre État partie à la convention fiscale concernée.

63. Si le contribuable refuse l'accord amiable ou ne répond pas dans le délai impartis, l'accord amiable auquel sont parvenues les autorités compétentes du Cameroun et de l'autre État partie à la convention fiscale devient caduc et la situation fiscale du contribuable peut être réglée dans chaque État selon l'interprétation de sa législation et de la convention fiscale concernée. Le contribuable conserve la possibilité de contester les impositions concernées dans chaque État par la voie des recours prévus par le droit interne et en fonction des règles de forclusion qui leur sont propres.

64. En cas de désaccord persistant entre les autorités compétentes du Cameroun et de l'autre État partie à la convention fiscale bilatérale concernée qui se traduit par une absence d'accord amiable, la procédure est close sur un constat de désaccord. Le contribuable en est informé par l'autorité compétente camerounaise.

65. En revanche, en cas de désaccord persistant entre les autorités compétentes du Cameroun et de l'autre État partie à la convention fiscale visant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu de la CEMAC qui se traduit par une absence d'accord amiable, le cas est soumis à la Commission de la CEMAC pour décision, et si le désaccord persiste, le cas est porté devant la Cour de Justice Communautaire de la CEMAC.

J'attache du prix au respect scrupuleux des présentes prescriptions dont toute difficulté d'application devra m'être signalée.

Le Directeur Général des Impôts



Meyong Abath Roger Athanase